

Une petite mise au point concernant la gestion de la part fonction de la PFR au titre de 2012 :

Actuellement (2011), la cotation des postes en fonction des sommes allouées pour la part fonction est la suivante

**-CTT : $1350 \text{ €} \times 3.7 = 4995 \text{ €}$
-CPTT : $1450 \text{ €} \times 3.7 = 5365 \text{ €}$
-CDTT : $1550 \text{ €} \times 4.2 = 6510 \text{ €}$**

Fin 2011, une allocation de rattrapage d'au moins 350 € allant jusqu'à 500 a été versée en décembre pour une remise à niveau entre le MEDDTL et le MAAPRAT.

En 2012, il y aura une augmentation de 0,3 (sauf en IDF : 0,5) pour les postes rattachés à la grille des services déconcentrés, ce qui passera la cotation des postes à :

**-CTT : 3.7 à 4 $1350 \times 4 = 5400 + 405 \text{ euros/an ou } 33.75/\text{mois}$
-CPTT : 3.7 à 4 $1450 \times 4 = 5800 + 435 \text{ euros/an ou } 36.25/\text{mois}$
-CDTT : 4.2 à 4,5 $1550 \times 4.5 = 6975 + 465 \text{ euros/an ou } 38.75/\text{mois}$**

Lors des réunions préalables à la mise en place de la PFR et depuis, nous n'avons cessé de demander une cotation spécifique et tenant compte de nos lourdes responsabilités, ce qui pour l'instant ne se ressent pas assez au regard de nos nombreuses obligations.

Comme nous l'avions évoqué au cabinet du Ministre lors de la réunion du 30/11/2011, nous continuerons à nous battre pour qu'une réelle revalorisation de nos fonctions soit reconnu.

Nous vous rappelons ci-dessous la démarche à suivre quant aux recours possibles contre la PFR qui vous a été attribuée :

extrait de la note de gestion :

"Les montants indemnitaires alloués au titre de la PFR peuvent faire l'objet :

· dans un premier temps, d'un recours administratif, · puis, le cas échéant, dans un 2ème temps d'un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente.

Tout d'abord, l'agent sollicite, dans le délai de *15 jours* suivant la date de réception de sa notification indemnitaire*, un entretien auprès de son responsable hiérarchique. Ce dernier doit le recevoir dans un délai de *15 jours*.

****Si le désaccord persiste, le chef de service le confirme par écrit à l'agent*. L'agent peut alors formaliser son recours par écrit, à l'attention du président de la CAP compétente. Il doit fournir à l'appui de sa demande :***

· un courrier indiquant les motifs de son recours, · le courrier de son chef de service dans lequel celui-ci indique les raisons de son désaccord.

Tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la réception par l'agent du courrier de confirmation du refus du chef de service sera rejeté."

Nous ne nous contentons pas de ces résultats et continuerons à nous battre pour l'obtention d'une cotation correspondant à nos niveaux de responsabilités et "technicités", même si le Ministère nous a fusionné dans une filière administrative.

Syndicat Autonome des Fonctionnaires et
Agents chargés du Contrôle des
Transports Terrestres
UNSA / MEDDTL / SAFACTT